

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE – COORDONNATEUR URBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-4;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1;

VU la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2021 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président;

VU la délibération n°72 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2021 relative à la fixation des tarifs de location d'espaces d'EDER, Enlèvement et de Centre d'Entretien et de Recyclage (CER) (2021);

VU la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2022 relative à l'adoption du Vocabulaire des locaux pendant le plan des travaux de rénovation énergétique de la Copie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé à l'adresse 10 rue de la République est à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 juin 2018;

CONSIDÉRANT que l'association Nouvelle Aquitaine Mobilité Electrique a exprimé le besoin d'occuper des locaux au sein de la Copie pendant la phase travaux;

D É C I D E

Qu'à compter du 11 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2026, l'association Nouvelle Aquitaine Mobilité Electrique occupe le terrain 10 rue de la République au sein du domaine public de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, d'une superficie globale de 17 m².

Le montant de la redevance d'occupation à 50,00 € HT par mètre carré et par an correspondant à un taux de 20% afin de compenser les alignements engendrés durant les travaux de rénovation énergétique de la Copie par :

- La démolition partielle des locaux

DÉCISION

Décision concernant la convention d'occupation provisoire phase chantier de locaux du domaine public avec l'association Nouvelle Aquitaine Mobilité Electrique

1 DOCUMENT - Publié le 1 Octobre 2025



27265.pdf
(.pdf, 1,0 Mo)

 **TÉLÉCHARGER**